

Rapport de la Commission de Contrôle parlementaire
du Service de Renseignement de l'État

**Le rôle du service de renseignements dans le
cadre des enquêtes relatives à l'affaire des
attentats à l'explosif des années 1984 à 1986**

7 juillet 2008

Remarques préliminaires

1. Ce rapport, comme celui de la Commission sur les activités du réseau "Stay behind" luxembourgeois, est basé sur les alinéas (3) et (5) de l'article 15 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État qui ont la teneur suivante :

15 (3) La Commission peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la Commission est autorisée à prendre connaissance de toutes les informations et pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du Service ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La Commission peut entendre les agents du Service de Renseignement en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

15 (5) A l'issue de chaque contrôle, la Commission dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (3). Ce rapport est adressé au Premier Ministre, Ministre d'État, au Directeur du Service de Renseignement et aux députés qui sont membres de la Commission de Contrôle parlementaire.

2. Pour les besoins du présent rapport on différencie entre le *service de renseignements* basé sur la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'État et son successeur l'actuel *Service de Renseignement de l'État* basé sur la loi du 15 juin 2004, sauf dans les citations où la manière d'écrire de l'auteur a été respectée.
3. Le présent rapport n'a pas comme objectif de dépister, de rechercher les auteurs des attentats à l'explosif mais a comme finalité :
 - de déterminer le rôle qu'a joué le service de renseignements dans le cadre des enquêtes relatives aux attentats à l'explosif durant la période 1984 à 1986 ;
 - d'analyser si les activités du service de renseignements dans le contexte des enquêtes en relation avec les attentats ont été conformes au cadre légal de l'époque.
4. Le 14 mars et le 24 juin 2008, la Commission a invité le Procureur d'État auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, Monsieur Robert Bieber, en vue :
 - de délimiter le périmètre dans lequel la Commission pouvait utilement effectuer son contrôle sans courir le risque de gêner ou de vicier l'enquête judiciaire en cours ;
 - de donner son appréciation sur le rôle joué par le service de renseignements dans le cadre de l'enquête sur l'affaire des attentats à l'explosif.
5. Le 1^{er} juillet 2008 la Commission a eu un entretien avec Monsieur Marc Fischbach, Ministre de la Force publique de l'époque puis avec Monsieur Jacques Santer, Premier Ministre honoraire et responsable politique du service de renseignements durant la période visée.
6. Le présent rapport prend en compte les assertions faites par Monsieur le Procureur d'État Robert Bieber et les explications fournies par Monsieur Jacques Santer, Premier Ministre honoraire, par Monsieur Marc Fischbach, ancien Ministre de la Force publique, par Monsieur Marco Mille, Directeur du Service de Renseignement de l'État ainsi que par son prédécesseur Monsieur Charles Hoffmann lors de son audition devant la Commission de contrôle en date du 23 avril 2008 et reflète le niveau de connaissance actuel de l'enquête en cours. Tout au long de la rédaction du rapport, la Commission a eu accès aux pièces conservées dans les archives du Service de Renseignement et documentant les événements de l'époque.

7. Entre le 27 février 2008 et le 7 juillet 2008 la Commission composée de Messieurs Charles Goerens, Michel Wolter, Ben Fayot et François Bausch, assistée de Monsieur Claude Frieseisen, Secrétaire général de la Chambre des Députés, s'est saisie onze fois de l'examen du rôle du service de renseignements dans le cadre des enquêtes relatives aux attentats à l'explosif de 1984 à 1986.

I. Du besoin d'éclaircir le rôle du service de renseignements dans le cadre des enquêtes relatives aux attentats à l'explosif des années 1984 à 1986.

1. Les activités effectuées par le service de renseignements dans le cadre de l'enquête relative aux attentats à l'explosif de 1984 à 1986 font l'objet de questions parlementaires.

Le service de renseignements est mis en avant dans l'affaire des attentats à l'explosif à travers un certain nombre de questions parlementaires.

Ainsi en date du 31 janvier 2008 Monsieur le Député Claude Meisch pose la question suivante à Monsieur le Ministre de la Justice :

"Lors de l'échange de vues avec la Commission Juridique de la Chambre des Députés le 5 décembre 2007, Monsieur le Procureur d'État Robert Biever a fait savoir qu'une pièce importante, en l'occurrence l'avis du FBI (Federal Bureau of Investigation), aurait pris plus de dix ans à être versée au dossier judiciaire à partir du moment où elle a été remise aux enquêteurs. Monsieur le Procureur précise que le rapport établi par le FBI américain n'a été versé qu'en 2002 dans le dossier judiciaire. Sous toutes réserves, Monsieur le Procureur estime que l'initiative de ce rapport a été prise par le directeur de la Gendarmerie, quelques années après la fin de la série des attentats à la bombe. Ledit rapport conclut qu'il doit s'agir de personnes proches du milieu policier, voire du corps policier même, qui sont à l'origine des attentats à la bombe.

Au vue de ce qui précède, je souhaiterais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice :

- *Deux mois se sont écoulés depuis les explications de Monsieur le Procureur à la commission parlementaire. Est-ce que Monsieur le Ministre pourrait m'informer si dès lors des enquêtes ont eu lieu afin de clarifier, si le travail de la Justice a été entravé dans ce cas précis ?*
- *Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre pourrait-il m'informer sur les résultats de l'enquête ?*
- *Dans la négative, Monsieur le Ministre pourrait-il m'informer pourquoi ces mesures n'ont pas encore été prises ?"*

Dans sa réponse du 21 février 2008 Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice répond à l'honorable Député :

"D'après les éléments que nous avons pu retracer, le rapport cité fut élaboré en 1986 à la demande du service de renseignement luxembourgeois par une équipe du service américain en collaboration avec la Gendarmerie. A cette fin, des spécialistes américains ont séjourné au Luxembourg du 14 au 18 avril 1986.

D'après nos recherches, ce rapport qui dresse un portrait psychologique assez général du poseur de bombes fut adressé au responsable de la sûreté, au service de renseignement, ainsi qu'aux ministres d'État, de la Force publique et de la Justice de l'époque. Son contenu était connu des enquêteurs. Il n'a pas pu être établi au cours de nos vérifications plus de vingt ans après la rédaction de ce rapport pour quelle raison il ne fut pas formellement versé au dossier judiciaire en 1986.

Dans un souci de transparence et afin de permettre au Parlement de se faire une opinion sur le contenu dudit rapport, une copie de ce rapport sera communiquée à la commission parlementaire de contrôle du service de renseignement."

Le 12 mars 2008 le même Député questionne Monsieur le Ministre de la Justice sur les activités du comité permanent de sécurité et sur une lettre du juge d'instruction de 1988. La première question parlementaire se lit comme suit:

"Le directeur du Service de Renseignement a révélé dans une interview accordée à un hebdomadaire luxembourgeois, que le Service de Renseignement, la Police, la Gendarmerie ainsi que le Ministre de la Justice se seraient concertés à l'époque des attentats à la bombe sur l'enquête en cours au sein du CPS (Comité Permanent de Sécurité). Le CPS dépendait du ministre de la Justice et était présidé par le commandant de la Gendarmerie. Le directeur du SRE affirme : "Dass eine Observation stattgefunden hatte, und dass sich aus ihrem Ablauf Verdachtsmomente gegen ein Mitglied der Gendarmerie ergaben, war allen Beteiligten bekannt, auch den Mitgliedern der Polizei."

Au vu de ce qui précède, je souhaiterais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice :

- *Monsieur le Ministre pourrait-il m'informer s'il ressort des procès verbaux du Comité Permanent de Sécurité que ses membres ont été mis au courant de la filature illégale sur Monsieur Bernard Geiben ainsi que des motifs de suspicions à l'encontre d'un membre de la Gendarmerie contenu dans le rapport du SRE ?*
- *Monsieur le Ministre pourrait-il m'informer par qui les membres du Comité ont été informés de ces faits et qui étaient les membres présents lors de la diffusion de cette information ?*
- *Au cas où les déclarations du Directeur du SRE s'avèreraient exactes et que les enquêteurs auraient déjà été en 1986 au courant des motifs de suspicions à l'encontre d'un membre de la Gendarmerie, Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas étonnant le fait que les enquêteurs aient mis plus de vingt ans avant de suivre la piste des « insiders »."*

La deuxième question portant la date du 12 mars 2008 avait la teneur suivante :

Il me revient à travers la presse nationale que dans l'affaire dite « Bommeleeër » le juge d'instruction se serait plaint en 1988 dans une lettre que son travail aurait été entravé par des membres de la gendarmerie.

Au vu de ce qui précède, je souhaiterais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice :

- *Monsieur le Ministre a-t-il connaissance de cette lettre du juge d'instruction de 1988 dans laquelle il se plaint d'avoir été entravé dans son travail par des membres de la gendarmerie ?*
- *Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre pourrait-il m'informer quelles suites ont été données aux doléances du juge d'instruction par le Ministre de la Justice à l'époque ?*
- *Monsieur le Ministre a-t-il connaissance de réclamations des membres de la « sûreté » dans l'affaire « Bommeleeër » qui se sont plaints d'avoir été contrariés dans leur travail par des supérieurs hiérarchiques ?*
- *Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre pourrait-il m'informer quelles suites ont été réservées aux doléances des membres de la « sûreté » ? »*

En date du même jour Monsieur le Député Robert Mehlen avait pour sa part posé la question suivante à Monsieur le Ministre de la Justice :

"An engem Artikel iwer d'Affär Bommeleeër schreift d'Zäitschrëft „Télécran“, hir géif e Rapport virleien, deen en äusserst schwieregt Verhältnis tëschend dem (deemolegen) Kommandant vun der Gendarmerie an de Justizinstanzen géif bezeien. Déi deemoleg Untersuchungsriichter hätten sech an engem Brëif vun 1988 géint „ die Vormundschaft

eines Militärs“ gewiert, déi si bei der Erfëllung vun hirer Aufgab behënnert hätt.
Duerfir géif ech gären dës Froën un Iech riichten:

1. Kënnt Dir dës Duerstellung bestätegen an hutt Dir dëse Bréif resp. wat wësst Dir dovun?
2. U wien war dëse Bréif geriicht?
3. Haat den deemolegen Justizminister Kenntnis vun dësem Bréif?
4. Wien an der Regierung war nach iwer dëse Bréif informéiert?
5. Wat fir e „Militär“ war an dësem Bréif viséiert?
6. Wat fir Suiten huet dëse Bréif kritt? Wat konkret huet déi deemoleg Regierung ënnerholl?
7. Wat ass un de Rumeuren, datt en Untersuchungsriichter, dee mat der Affär Bommeleeër befaasst war, den Dossier ouni valabel Begrënnung wechgeholl kritt hätt?“

Moyennant missive du 14 mars 2008, Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice, procure dans une même et seule prise de position aux Députés précités les réponses suivantes :

1. *Je n'ai pas connaissance de cette lettre.*
2. *Il m'est impossible de savoir si le ministre de la Justice de l'époque, feu Monsieur le ministre Robert Krieps, avait connaissance de cette lettre.*
3. *Aucune information ne m'est connue quant à d'éventuels reproches de la "sûreté" quant au déroulement de l'enquête.*
4. *Le ministère de la Justice n'a aucune compétence quant à l'attribution des dossiers aux juges d'instruction.*
5. *Les procès-verbaux sur les activités du comité permanent de sécurité dans les années 1984 à 1987 ne mentionnent aucun détail relatif aux attentats ou aux enquêtes y relatives et ne font pas référence à l'observation Geiben.*

Dans un souci de transparence, je transmettrai l'ensemble des pièces relatives à ce comité, qui fut essentiellement un organe de coordination interministériel en matière de sécurité, à la commission parlementaire de contrôle du service de renseignement."

2. Le rôle du service de renseignements est également discuté en commission.

Le 26 novembre 2007 Madame le Député Colette Flesch et Monsieur le Député Xavier Bettel, tous les deux membre du groupe parlementaire DP, adressent une lettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés par laquelle ils demandent ce qui suit :

“Nous référant à la réunion du 16 novembre 2005 de la commission juridique et suite à la conférence de presse de Monsieur le Procureur d'État Robert Biever sur les attentats à la bombe qui ont eu lieu au Luxembourg de 1985 à 1986, le groupe parlementaire du DP souhaiterait que ce point soit mis à l'ordre du jour d'une des plus prochaines réunions de la Commission Juridique et que Monsieur le Procureur d'État y soit invité.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre cette demande à M. le Président de la commission juridique.”

En date du 27 novembre 2007 le groupe parlementaire Déi Gréng adresse un courrier au Président de la Chambre des Députés demandant à ce que la Commission juridique mette la filature Geiben à l'ordre du jour de sa réunion du 28 novembre 2007.

Cette lettre avait la teneur suivante :

"Lors de sa conférence de presse du dimanche 25 janvier 2007(en fait le 25 novembre 2007), Monsieur Robert Biever, Procureur d'État, a fait état de plusieurs faits récents intervenus dans le cadre de l'enquête sur l'affaire dite "Bommeleeër".

Tout en soulignant le respect que nous attachons à la séparation des pouvoirs et tout en laissant aux personnes compétentes le soin de mener une enquête qui semble progresser de façon substantielle, nous souhaitons réagir à une déclaration faite par le Procureur d'État lors de la conférence de presse.

Cette déclaration vise une filature opérée sur la personne de l'ancien chef de la Brigade Mobile de la Gendarmerie, Monsieur Geiben, par le Service de renseignement de l'État, filature dont l'existence et les conclusions n'auraient pas été communiquées aux enquêteurs du parquet. Nous citons: „Deen do Punkt irritéiert mech am meeschten. D'Tatsaach, dass d'Justizautoritéiten vun deem dote Virfall – deen jo munches hätt kennen (klären) geklärt ginn- am Joër 2004 gewuer goufen. An der Foulée vun der Perquisitioun beim Service de renseignement. Bis dohinner woussst hei am Haus kee Mensch irgendwou eppes dovunner.“

Cette absence d'information a eu une incidence directe sur l'enquête car elle a, semble-t-il, fait que les enquêteurs ont continué à travailler sur des fausses pistes!

Le Service de renseignement de l'État est un organe placé sous la tutelle directe du Premier Ministre, Ministre d'État, qui à cette époque était Monsieur Jacques Santer, Premier Ministre honoraire.

Sachant que le Service de renseignement de l'État est tenu de tenir le Premier Ministre informé de toutes ses enquêtes, le Parlement, en tant qu'organe de contrôle du gouvernement, se doit d'élucider ce dysfonctionnement au sein du Service de renseignement de l'État.

Pour toutes ces raisons, notre groupe parlementaire vous prie, Monsieur le Président, de faire porter ce point à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique de demain afin d'y prendre la décision d'inviter Monsieur Jacques Santer à la prochaine réunion de la Commission pour l'entendre en ses explications."

La Commission juridique examine ce courrier lors de sa réunion du 28 novembre 2007 et estime dans un courrier du 3 décembre 2007 :

“opportun que la Commission de Contrôle parlementaire du service de Renseignement de l'État procède, conformément à l'article 15, paragraphe (3) de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État, à un contrôle sur la filature opérée par le Service de Renseignement sur la personne de l'ancien chef de la Brigade Mobile de la Gendarmerie dans le cadre de l'enquête sur la série des attentats à la bombe perpétrée au Luxembourg dans la période de février 1985 à mars 1986.

La Commission juridique laisse à la libre appréciation des membres de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'État l'opportunité d'entendre les personnes qu'elle estime utile et nécessaire pour forger son opinion et ses conclusions.

Les membres de la Commission juridique seraient reconnaissants d'être informés des suites que la Commission de Contrôle parlementaire du Service de renseignement entend y réserver, ainsi que du résultat des diligences entreprises.”

Le 5 décembre 2007 la Commission juridique a un échange de vues avec Monsieur Robert Biever, Procureur d'État auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg au sujet des explications qu'il a fournies lors de la conférence de presse du dimanche 25 novembre 2007. Lors de cette réunion les Députés et le Procureur d'État abordent également les activités du service de renseignements, et en particulier la filature effectuée sur la personne de Monsieur Ben Geiben.

La Commission juridique décide dans la même réunion d'adresser par l'intermédiaire du Président de la Chambre des Députés une lettre aux membres de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'État transmissive du verbatim de la réunion du 5 décembre 2008 avec Monsieur le Procureur d'État. Cette missive est datée du 15 janvier 2008 et se lit comme suit :

"Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que lors de sa réunion du mercredi 5 décembre 2007, la Commission juridique a eu un échange de vues avec M. Robert Biever, Procureur d'État auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, suite à ses explications données lors de la conférence de presse du dimanche 25 novembre 2007.

A cette occasion, les membres de la Commission juridique ont obtenu des explications détaillées et précises à propos de la filature opérée par des membres du Service de Renseignement de l'État sur la personne de l'ancien chef de la Brigade Mobile de la Gendarmerie dans le cadre de l'enquête sur la série des attentats à la bombe perpétrés au Luxembourg dans la période de février 1985 à mars 1986.

Ayant ainsi pu bénéficier de ces clarifications, complémentaires par rapport aux informations à leur disposition au moment de l'envoi de la lettre du 3 décembre 2007 à l'adresse de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'État, les membres de la Commission juridique jugent utiles de transmettre par la présente aux membres de ladite commission le verbatim de sa réunion du 5 décembre 2007.

Les explications de Monsieur le Procureur d'État contiennent des informations qui éclaircissent que le service de renseignement n'a agi qu'en exécution d'une mission qui lui a été confiée par le commandant de l'époque de la BMG.

Il s'agit là d'un élément essentiel nouveau par rapport aux explications que Monsieur le Procureur d'État avait données à la presse le 25 novembre 2007 tel que cette conférence a été rapportée par les organes de presse.

La Commission juridique prend la respectueuse liberté de transmettre à la Commission de Contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État le compte-rendu des explications qui lui ont été données par Monsieur le Procureur d'État, afin que suite à la lettre du 3 décembre 2007 elle ait les informations nécessaires à sa disposition pour apprécier, si elle estimait utile, l'action du Service de renseignement."

Par un courrier du 11 février 2008 à l'adresse de Monsieur Lucien Weiler, Président de la Chambre des Députés, le groupe parlementaire Déi Gréng demande à ce que soit examiné de plus près le rôle du service de renseignements dans l'affaire dite "Bommeleër".

La lettre en question se lisait comme suit :

"Suite aux déclarations faites par Monsieur Robert Biever, Procureur d'État, devant la presse en date du 2 décembre 2007 et devant la Commission juridique de la Chambre des Députés en date du 5 décembre 2007, nous avons demandé à ce que soit examiné de plus près le rôle du Service de Renseignements dans l'affaire dite Bommeleër. Après discussion au sein de la Commission juridique, notre demande et le verbatim de l'intervention de Monsieur Robert Biever ont été transférés pour traitement à la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'État.

Plus récemment, le 30 janvier 2008, Monsieur le Ministre de la Justice a rendu publique une lettre lui adressée par Monsieur le Procureur d'État Robert Biever datée du 23 janvier 2008, lettre qui par la suite a amené le Ministre de la Justice à prendre

une décision lourde à l'égard du Directeur général de la Police et du Secrétaire général de la Police.

Cette lettre du 23 janvier 2008 renseigne aussi en partie sur le rôle du Service de renseignements dans le contexte de l'affaire dite Bommeleër. Il ressort de cette lettre que le Service de Renseignements de l'époque était associé de très près à l'observation opérée sur la personne de Monsieur Ben Geiben en octobre 1985 ceci à travers le travail effectué par les agents nommés "K" et "M" par Monsieur le Procureur d'État.

Selon Monsieur le Procureur d'État Robert Biever, l'existence de l'observation résulte en premier lieu et de manière matérielle du rapport d'observation dressé par l'agent "K" du Service de Renseignements. Monsieur le Procureur considère d'ailleurs d'une façon générale que les déclarations des agents "K" et "M" sont "au-dessus de tout soupçon".

Il en va tout autrement de celles du directeur de l'époque du Service de Renseignements ! Monsieur le Procureur d'État les qualifie d'être "pour le moins sujettes à de multiples questions".

Comme d'autre part, ce n'est que son successeur à la direction du Service de Renseignements qui, le 30 avril 2004, a transmis le rapport d'observation à Madame le juge d'instruction directeur Doris Woltz, suite à la perquisition ordonnée par celle-ci le 3 [9] décembre 2003, nous sommes amenés encore une fois à souligner le besoin d'éclaircir avec précision le rôle du Service de Renseignements dans le contexte de l'affaire Bommeleër.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'inviter le président de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'État à convoquer une réunion de la Commission et d'y inviter Monsieur le Procureur d'État Rober Biever pour l'entendre en ses explications concernant le rôle du directeur du Service de Renseignements de l'époque et de permettre ainsi à la Commission de mieux analyser et évaluer une éventuelle responsabilité politique en découlant."

Enfin le 14 février 2008 le groupe parlementaire Déi Gréng adresse à nouveau un courrier au Président de la Chambre des Députés concernant les rapports rédigés par le service de renseignements dans le contexte de l'affaire Bommeleër :

"Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de demander à Monsieur le Président de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'État de bien vouloir prendre les démarches nécessaires afin de pouvoir mettre à la disposition de ses membres les rapports du Service de Renseignement en relation avec l'affaire Bommeleër.

En effet, je constate que des rapports du SREL sont actuellement commentés sur la place publique. Dans un communiqué de presse du 13 février 2008, Monsieur Reuland y fait d'ailleurs ouvertement référence. (rapport d'observation du SREL au sujet des événements des 19 et 20 octobre 1985)

La nécessité d'éclaircir avec précision le rôle du Service de Renseignement dans le contexte de l'affaire Bommeleër est évidente. Ainsi, la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État donne précisément au Parlement cette mission de contrôle."

En même temps que les membres de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'État ont eu des échanges de vues pour décider des suites à réserver aux différentes

requêtes précitées, Monsieur le Premier Ministre adressait une lettre à la Commission de Contrôle en suggérant :

“Comme la Commission peut par ailleurs, en application de l'article 15 (3) de la loi modifiée du 15 juin 2004 procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques, il me semblerait utile qu'elle se penche, dans un deuxième rapport, sur toutes les questions restées ouvertes en relation avec les activités du Service de Renseignement de l'État concernant :

- *la gestion par le Service du réseau “Stay behind” de ses débuts jusqu'à son démantèlement,*
- *l'affaire des attentats à l'explosif des années 1985 et 1986 et le rôle joué par le Service dans le cadre de l'enquête sur les poseurs de bombes,*
- *la véracité des allégations concernant d'éventuels liens entre les deux dossiers dans la mesure où vos travaux feraient apparaître un tel lien.*

Il est évident que votre Commission aura libre accès aux archives du Service de Renseignement de l'État et qu'elle est autorisée à prendre connaissance de toutes les informations et pièces qu'elle jugera pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du Service. Il est tout aussi évident que la Commission pourra, dans le cadre de ses travaux, entendre tous les agents du Service de Renseignement. ”

Comme cette suggestion rejoignait l'opinion de la Commission celle-ci a aussitôt entamé ses travaux dans le sens préconisé.

II. Quel a été le cadre légal et réglementaire dans lequel le service de renseignements pouvait se mouvoir et quelles étaient les activités que ce dernier effectuait dans le contexte de l'enquête sur les attentats à l'explosif.

1. Le cadre légal et réglementaire

Avant de pouvoir se lancer au cœur du débat qui consiste à déterminer si les différentes activités du service de renseignements ont été effectuées conformément aux dispositions légales de l'époque il est utile d'établir avec précision quel était le cadre légal et réglementaire gouvernant le fonctionnement du service de renseignements dans les années en question.

1.1 Est-ce qu'en général, le service de renseignements était habilité à effectuer des enquêtes relatives aux attentats à l'explosif perpétrés au Grand-Duché de Luxembourg dans les années 84/86 ?

A cette époque, la mission du service de renseignements était définie par la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'État qui précisait par ailleurs que “[P]ar mesure d'ordre intérieur, le Ministre d'État détermine l'organisation du service et ses relations avec les autres services publics”. La mesure d'ordre intérieure en vigueur pendant la période des attentats à l'explosif était l'arrêté ministériel du 6 juillet 1981 concernant l'organisation intérieure du service de renseignements.

Pour ce qui est de la mission du service de renseignements, la loi stipule qu'elle est “d'assurer la protection des secrets visés à l'article premier et de rechercher les informations que requiert la sauvegarde de la sécurité extérieure du Grand-Duché de Luxembourg et des États avec lesquels il est uni par un accord régional en vue d'une défense commune.”¹

Comme les attentats à l'explosif des années 1984/1986 étaient à considérer comme des actes terroristes, ils s'inscrivaient, au Luxembourg tout comme dans les autres pays membres de l'Union

¹ Loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'État, art.2, paragraphe 1

européenne dans l'ordre des menaces à la sécurité extérieure de l'État. Il en découle que le service de renseignements avait une mission préventive dans ce domaine, mission confirmée par le gouvernement.

Ainsi Monsieur Gaston Thorn, Ministre des Affaires étrangères adresse en octobre 1972 une lettre à Monsieur Eugène Schaus, Ministre de la Justice, Ministre de l'Intérieur, dont la teneur est la suivante :

*"Je saisis cette occasion pour attirer votre attention sur la nécessité d'une coordination étroite de toutes les activités de lutte contre le terrorisme. Sur le plan interne, j'attache beaucoup d'importance à ce que les moyens restreints dont nous disposons soient utilisés de façon la plus efficace possible. S'il est bien vrai que, ratione materiae, et conformément à la décision du Conseil de Gouvernement, la responsabilité principale vous appartient en tant que titulaire des Ministères de la Justice et de l'Intérieur, il faut cependant veiller à exploiter au mieux les nombreux renseignements qui rentrent par le canal du Service de Renseignements de l'État, dépendant de M. le Ministre d'État."*²

Cette vue du gouvernement était largement partagée et était toujours valable en 1986, quand elle fut confirmée par le rapport du 21 mai 1986 de la Commission spéciale "Sécurité publique" qui souligne à ce sujet que :

"Le Service de Renseignements intervient aussi, mais la mission de ce service est clairement placée dans le cadre de la sécurité extérieure du pays. Or, en matière de terrorisme, on ne saurait dissocier la sécurité extérieure de la sécurité intérieure...".

De ce qui précède, l'on peut conclure que pendant la période esquissée, l'interprétation générale de la portée du mandat légal du service de renseignements ne laissait aucun doute sur sa compétence préventive en matière de terrorisme. Par conséquent, et dans l'hypothèse d'une série d'attentats perpétrés par le(s) même(s) auteur(s), le service de renseignements avait l'obligation de rechercher des informations sur l'identité de ce(s) auteur(s) en vue de prévenir des attentats futurs.

Les recherches menées par le service de renseignements sur sa propre initiative s'inscrivent dans le cadre de l'action préventive, telle que définie par la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'État. Tous les dossiers d'enquête à cet égard ont par ailleurs été saisis sur ordre du juge d'instruction dans le cadre de la perquisition du 9 décembre 2003 et demeurent couverts par le secret de l'instruction.

Par correspondance en date du 14 mars 2008, Madame le Juge d'Instruction-Directeur Doris Woltz estimait que "[A]fin de préserver la confidentialité du contenu des documents et d'éviter la divulgation de ces derniers en dehors de la Commission de contrôle parlementaire du Service de Renseignement d'une part et pour permettre à la Commission d'accomplir la mission lui confiée d'autre part, la seule consultation, voire lecture des mêmes documents, sans déplacement ni copie, devrait constituer une solution susceptible de concilier les impératifs de l'instruction judiciaire et ceux des travaux parlementaires".

Considérant que Monsieur Biever a lui-même levé le secret de l'instruction sur l'existence d'un rapport sur le profil éventuel des poseurs de bombes et rédigé par le Federal Bureau of Investigation sur demande du service de renseignements³, la Commission se permet de citer ce rapport comme un exemple du type de recherches que le service de renseignements a effectué à cet égard.

² Lettre de M. Gaston Thorn, Ministre des Affaires étrangères, à M. Eugène Schaus, Ministre de la Justice, Ministre de l'Intérieur, octobre 1972

³ Ce rapport fut adressé par le FBI au service de renseignements en date du 5 mai 1986. En date du 7 mai 1986, le service de renseignements transmit le rapport à la Présidence du Gouvernement, au Ministère de la Justice, au Ministère de la Force publique, ainsi qu'au Chef du Service de la sûreté publique, M. Schockweiler.

Prenant position par rapport à l'étendue des enquêtes effectuées à l'époque, M. Biever remarquait lors de son audition du 14 mars 2008 devant la Commission de contrôle que *"si on peut se montrer pour le moins profondément surpris aujourd'hui du périmètre énorme de l'enquête, il faut reconnaître que les enquêteurs ne disposaient à l'époque d'aucune indication quant aux auteurs des attentats."* Selon M. Biever, le Parquet a par ailleurs *"été surpris que la discussion se soit récemment focalisée autour du service de renseignements. Le Parquet n'a jamais considéré que le service de renseignements ait posé un problème quelconque dans le contexte de l'enquête sur l'affaire des attentats à l'explosif."*

1.2 *Est-ce que le service de renseignements était habilité à effectuer sur demande de la Gendarmerie grand-ducale des activités opérationnelles s'inscrivant dans le contexte direct d'une enquête pénale ?*

Si les activités préventives dans le domaine du terrorisme découlaient directement de la loi du 30 juillet 1960, les dispositions réglementaires sont moins apparentes pour ce qui est du volet des activités accessoires du service de renseignements dans le cadre d'une enquête pénale.

Le Code d'instruction criminelle ne prévoyait pas de compétences pour le service de renseignements de l'État. Dans le cadre d'une enquête pénale, le Procureur ou le Juge d'instruction ne pouvaient faire appel qu'à des membres du Service de la sûreté publique de la Gendarmerie grand-ducale. En principe, il ne pouvait y avoir aucune coopération directe entre le Parquet et le service de renseignements. Ce principe fut d'ailleurs confirmé par M. Biever lors de son audition du 14 mars 2008⁴.

Force est de constater que le service de renseignements n'est intervenu à aucune instance sur demande du Parquet dans le cadre des enquêtes sur l'affaire des attentats à l'explosif. Le service de renseignements n'est jamais intervenu de sa propre initiative dans l'enquête pénale, tel que le confirment le Procureur d'Etat lors de son audition du 14 mars 2008 et le Premier Ministre honoraire, M. Jacques Santer, lors de son audition du 1 juillet 2008. La Gendarmerie grand-ducale ne pouvait agir que sur instruction du Parquet respectivement du juge d'instruction et a à son tour occasionnellement eu recours au service de renseignements.

Sur quelle base légale ou réglementaire se fondait dès lors la coopération opérationnelle ponctuelle du service de renseignements avec la Gendarmerie grand-ducale? L'organisation et les objectifs du comité permanent de sécurité peuvent apporter des éléments de réponse à cette question.

L'initiative visant à créer une structure luxembourgeoise de coordination en matière de terrorisme émanait du Ministre des Affaires étrangères, M. Gaston Thorn, qui écrivait en 1972 au Ministre de la Justice et de l'Intérieur, M. Eugène Schaus, qu' :

"[E]n exécution de la décision prise par les Ministres des Affaires Etrangères lors de leur réunion de Frascati du 12 septembre, le Comité politique des Dix a examiné le problème de la lutte contre le terrorisme lors d'une réunion tenue à La Haye le 21 et 22 septembre. [...]

L'essentiel des questions indiquées ci-dessus entre dans les attributions de vos deux Ministères [...]

*Je vous saurais donc gré si vous vouliez bien examiner ce problème de la coordination, et prendre les initiatives nécessaires."*⁵

Le 16 février 1973, le Ministre de la Justice, M. Eugène Schaus, propose la création d'une structure luxembourgeoise de coordination en matière de la lutte contre le terrorisme.

⁴ Voir également interview avec la hebdomadaire Télécran, 27 février 2008, p.15-16

⁵ Lettre de M. Gaston Thorn, Ministre des Affaires étrangères, à M. Eugène Schaus, Ministre de la Justice, Ministre de l'Intérieur, octobre 1972

"L'internationalisation du terrorisme sous toutes ses formes et les menaces qui en résultent contre la sécurité des personnes et la protection des biens rendent souhaitable une coordination des différents services chargés du dépistage des personnes suspectes, des mesures préventives et du maintien de l'ordre qui s'avèrent nécessaires pour garantir une action rapide, efficace et coordonnée. [...]"

A cet effet, je propose d'instituer un comité permanent de sécurité composé des représentants des départements et services concernés par la lutte contre le terrorisme et qui serait appelé à se réunir en cas d'incident pour prendre ou proposer les décisions qui s'imposent et coordonner les activités des services.

Au cas où cette proposition rencontre votre approbation, je vous saurais gré de désigner les fonctionnaires qui devraient représenter votre département ou les services concernés qui en dépendent dans ce comité. Le comité, qui, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, serait convoqué à mon initiative, devrait désigner un président qui pourrait le réunir en cas de besoin"⁶

Le 23 février 1973, le Ministre d'État transmet la proposition du Ministre de la Justice au Chef du service de renseignements pour avis. Ce dernier conclut :

"Retourné à Monsieur le Ministre d'État, Président du Gouvernement, avec l'avis que l'institution d'un comité permanent de sécurité me semble indispensable. [...] A l'occasion de récents événements de moindre importance, nous avons pu constater qu'une coordination sur le plan national fait toujours défaut, ce qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses au cas d'un incident d'une certaine envergure et surtout quand il s'agira de réagir vite et d'une manière concertée."⁷

En ses réunions des 17 mai et 12 juillet 1974⁸, le Conseil de gouvernement a approuvé les statuts du comité permanent de sécurité tels qu'ils lui avaient été proposés par un comité de rédaction composé des chefs de corps de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Police, des Directeurs de l'Administration des Douanes et de la Protection Civile, du Chef du service de renseignements ainsi que de représentants des ministères des Affaires étrangères et de la Justice.

Dans le rapport accompagnant le projet des statuts du comité permanent de sécurité, les membres du comité de rédaction notaient qu'il a *"paru nécessaire aux membres de ce comité de discuter d'emblée plusieurs questions d'ordre technique et d'élaborer un schéma d'intervention dans l'hypothèse de la commission d'un acte de terrorisme."⁹*

Le schéma d'intervention proposé a été intégré dans l'instruction du Conseil de gouvernement concernant l'organisation et la coordination de l'action des forces de l'ordre en cas d'alerte ou d'attentat terroriste. Pour ce qui est de la coopération opérationnelle dans l'hypothèse de la commission d'un acte de terrorisme, l'instruction stipulait que :

"L'élaboration de mesures courantes pour la protection des personnes et des biens, la mise en œuvre des forces de l'ordre pour prévenir et mettre fin à des actes de terrorisme sont de la compétence du Ministre responsable de la sécurité et de la tranquillité publiques.

⁶ Lettre de M. Eugène Schaus, Ministre de la Justice, à M. Pierre Werner, Ministre d'État, Président du Gouvernement, 16 février 1973

⁷ Note du Major Roger Hoffmann, Chef du service de renseignements de l'État, à M. Pierre Werner, Ministre d'État, Président du Gouvernement en date du 27 février 1973.

⁸ Rappelons que le 15 juin 1974, le gouvernement avait changé. Le Ministre d'État était M. Gaston Thorn (PD), M. Robert Krieps (POSL) était Ministre de la Justice et M. Joseph Wohlfart (POSL) était Ministre de l'Intérieur. (Les départements de la Justice et de l'Intérieur n'étaient donc plus sous la responsabilité d'un seul Ministre comme tel était le cas pour le gouvernement précédent.)

⁹ Rapport du comité permanent de sécurité à M. le Ministre de la Justice, 1973 (1974 ?)

Celui-ci assure la liaison entre les différents départements et organismes intéressés à la lutte contre le terrorisme et coordonne leur action. Il est assisté dans cette mission par le Comité permanent de Sécurité, où sont représentés les organismes suivants :

*Ministère de la Justice,
Ministère des Affaires Etrangères,
Gendarmerie,
Police,
Armée,
Douane,
Protection Civile,
Service de Renseignements de l'État.*

Le Comité permanent de Sécurité est présidé par le Commandant de la Gendarmerie et, en cas d'empêchement de celui-ci par le Directeur de la Police. [...]

Mesures urgentes

Après consultation éventuelle du Comité Permanent de Sécurité, le Ministre de la Justice prescrit les mesures urgentes requises par les circonstances et en informe le Président du Gouvernement. [...]"¹⁰

Afin de compléter la procédure et de garantir le cadre réglementaire de cette mesure, le Ministre de la Justice, M. Robert Krieps, signait un arrêté qui formalisait la création, sous sa responsabilité, du comité permanent de sécurité :

"Art. 1er.- Il est institué un groupe de travail appelé Comité permanent de Sécurité avec pour mission d'étudier les problèmes en rapport avec la lutte contre le terrorisme et de proposer au ministre de la justice les mesures à prendre selon les circonstances en cas de commission d'un acte de terrorisme."¹¹

L'institution du comité permanent de sécurité et la définition de son mandat précisaient les missions du service de renseignements dans le contexte de ses activités en matière de lutte contre le terrorisme. Au-delà de ses propres enquêtes liées au terrorisme, le service de renseignements pouvait être sollicité dans ce cadre d'apporter un soutien ponctuel et urgent aux autres autorités concernées par la lutte contre le terrorisme.

S'il est vrai que seul le Ministre de la Justice avait la compétence de coordonner l'action des différents services concernés par la lutte contre le terrorisme et de prescrire les mesures urgentes, il n'en demeure pas moins que le service de renseignements n'avait aucune raison de douter que les demandes urgentes de soutien provenant de l'autorité assurant la présidence du comité permanent de sécurité ne furent ordonnées et sanctionnées en bonne et due forme. Partant, la participation du service de renseignements à une observation organisée par la Gendarmerie grand-ducale dans le cadre d'une enquête pénale ne saurait être considérée comme illégale.

Le comité permanent de sécurité ne participait cependant pas pour autant à l'enquête pénale, il n'avait ni le mandat, ni les compétences de le faire. Le comité permanent de sécurité assurait la liaison entre les différents départements et organismes concernés par la lutte contre le terrorisme et coordonnait leur action, sous la direction du Commandant de la Gendarmerie et sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Au sein du comité permanent de sécurité, des cas concrets de menaces et attaques terroristes furent cependant discutés entre les administrations et services compétents. Ainsi, par exemple, lors de la

¹⁰ Instruction concernant l'organisation et la coordination de l'action des forces de l'ordre en cas d'alerte ou d'attentat terroriste, approuvée par le Conseil de Gouvernement dans ses séances des 17 mai et 12 juillet 1974, transmis à Monsieur le Chef du service de renseignements par le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement le 8 octobre 1974.

¹¹ Arrêté du 27 janvier 1975, art. 1

réunion du 14 août 1984, une lettre de menace émanant d'un "Groupe Antiterroriste Basque" adressée au *Républicain Lorrain* et annonçant des attaques à l'explosif contre des trains au Grand-Duché figurait à l'ordre du jour. Les archives du Service de Renseignement font également état d'un échange de vues sur les attentats à l'explosif faisant l'objet de ce rapport au comité permanent de sécurité les 10 juillet 1985, 4 mars 1986 et 7 avril 1986.

1.3 A quel niveau hiérarchique des contacts entre le service de renseignements et la Gendarmerie grand-ducale étaient-ils autorisés ?

A la lumière des discussions publiques récentes il reste par ailleurs à clarifier à quel niveau hiérarchique des contacts entre des membres du service de renseignements et les autres administrations et services, notamment la Gendarmerie grand-ducale, étaient autorisés.

L'instruction de service No 1 du 1er mars 1983 sur l'organisation intérieure du service, basée sur un arrêté ministériel du 6 juillet 1981, stipulait que:

"Le chef du Service de Renseignements [...] assure les liaisons avec les autorités nationales et internationales dans le domaine du renseignement et de la sécurité.¹² [...] Pour autant que les besoins de la sécurité l'exigent, le Service peut communiquer directement avec les autorités publiques, en dehors de la voie hiérarchique.¹³ "

Il en découle que bien que la compétence pour les relations avec des administrations et services tiers appartienne au chef du Service, ce dernier pouvait autoriser des contacts directs entre d'autres membres de son service et les autorités publiques, pour autant que les besoins de la sécurité l'exigeaient. Pour ce qui concerne la coopération avec la Gendarmerie grand-ducale dans le contexte des enquêtes sur les attentats à l'explosif des années 1984-1986, tel était le cas, aussi bien en ce qui concerne la coopération structurelle dans le cadre du comité permanent de sécurité qu'en ce qui concerne la coopération opérationnelle ponctuelle.

1.4 Y avait-il une coopération entre Parquet/Juge d'instruction et le service de renseignements ?

Il n'y avait aucune collaboration directe entre le Parquet/juge d'instruction et le service de renseignements. A chaque instance que le service de renseignements intervenait dans l'enquête pénale, il agissait sur demande de la Gendarmerie grand-ducale et la coopération était strictement limitée à cette dernière. Les communications du service de renseignements étaient adressées exclusivement à la Gendarmerie grand-ducale.

2. Les activités effectuées par le service de renseignements sur le territoire national dans le cadre de l'affaire des attentats à l'explosif des années 1984 à 1986

Au-delà de la recherche d'informations auprès des services de sécurité étrangers, Monsieur le Procureur d'État a fait état de plusieurs activités qui auraient été effectuées par le service de renseignements sur le territoire national et dont il a pris connaissance dans le cadre de l'instruction du Parquet.

Lors de ses travaux, la Commission a vérifié si ces activités relevaient de la compétence du service de renseignements et si ces activités avaient été effectuées en conformité avec le cadre légal de l'époque.

2.1 Le balayage électronique demandé au service de renseignements en mai 1985

Dans ses dépositions du 14 mars 2008, Monsieur le Procureur d'État fait état d'un balayage électronique effectué par le service de renseignements suite à une demande du Colonel Jean-Pierre Wagner, Commandant de la Gendarmerie en date du 27 mai 1985.

¹² Instruction de service no 1 du 1^{er} mars 1983, article 6

¹³ Instruction de service no 1 du 1^{er} mars 1983, article 7

Le balayage anti-écoutes a été exécuté les 2, 3 et 4 décembre 1985 dans les bureaux de M. Harpes, M. Bourg, M. Rauchs, M. Reuland, la salle d'instruction et de séjour de la Brigade mobile, et de la salle de conférence du Commandement.

Le balayage électronique a montré que le matériel utilisé par la Gendarmerie n'était pas sécurisé et facile à intercepter.

2.2 Réunion du groupe d'enquête du 29 mai 1985

D'après les dépositions de Monsieur le Procureur d'État, des membres du service de renseignements auraient participé à une réunion du groupe d'enquête portant sur les attentats du 27 mai 1985 contre le siège de la Gendarmerie grand-ducale ainsi que sur l'attentat du 28 mai 1985 contre un pylône CEGEDEL situé à Itzig. Le directeur du Service de Renseignement confirme ces faits : en effet, le jour même de la réunion le service de renseignements a envoyé une demande d'informations à ses partenaires internationaux concernant les deux attentats et relayant certains détails qui ne pouvaient que provenir de cette réunion :

*"Nous venons d'apprendre que l'attentat commis contre le bâtiment du commandement de la Gendarmerie a été revendiqué ultérieurement par une organisation dite FNSL [...] Dans la nuit du 28 au 29.05. vers 23.40 des inconnus ont gravement endommagé par charge explosive un pylône d'une ligne haute-tension [...] au sud de la capitale. [...] Nous vous serions reconnaissants si vous vouliez bien nous communiquer toute information que vous pourriez recueillir éventuellement sur une organisation terroriste revendiquant le sigle FNSL."*¹⁴

Comme de telles demandes furent envoyées après chaque attentat, de telles réunions d'informations semblent avoir été pratique courante à l'époque.

2.3 Présence possible d'une voiture du service de renseignements lors de la tentative de remise de rançon en mai 1985.

D'après les dépositions de Monsieur le Procureur d'État,

*"En mai 1985, le conducteur de la voiture de la Gendarmerie qui est entrée dans le Parking de la place du Théâtre en vue d'une remise de rançon fut suivie par une voiture qu'il crut être conduite par un agent du SRE. La présence sur les lieux des agents du SRE est contestée: de part et d'autre, il y a des dépositions de membres du SRE qui confirment que des agents dudit service étaient présents sur les lieux ce qui est cependant contesté par d'autres. Seuls les employés de la CEGEDEL qui furent sur place sont constants que des agents du SRE étaient sur place."*¹⁵

Le conducteur de la voiture en question, le commissaire K. , se crut suivi par une voiture du service de renseignements. Il en informait son chef hiérarchique, le Commandant de la Gendarmerie, qui appela aussitôt le Chef du service de renseignements pour lui demander des explications. Le Chef du service de renseignements de l'époque est formel: le conducteur de la Gendarmerie doit s'être trompé puisqu'aucune voiture du Service n'était sur place.

Pour ce qui est des agents de la CEGEDEL qui sont seuls constants à affirmer que des agents du service de renseignements étaient sur place, le Directeur du Service de Renseignement de l'État a invité la Commission à se référer aux mémoires rédigées par "A.K." de la CEGEDEL qui relatent que :

"Le commissaire K. de la Sûreté Publique part vers 14 heures dans une voiture banalisée. Il localise la lettre "2nd move" qui lui dit de déposer l'argent au niveau -5 (niveau le plus bas).

¹⁴ Message TON 08/014/85 – 1369/85 du 29.05.1985, numéro registre 1132-1147

¹⁵ Compte rendu de la réunion de la Commission de contrôle parlementaire du 14 mars 2008, page 3

*A son retour, il nous rapporte qu'il a été constamment suivi d'une voiture. Il avait noté le numéro d'immatriculation et se renseigne auprès de ses collègues sur le nom du détenteur. Il s'agit d'une voiture du service de renseignements."*¹⁶

Ce témoignage officieux permet de dégager plusieurs éléments d'information importants :

- Autant les agents CEGEDEL – qui ne connaissaient d'ailleurs pas les membres du service de renseignements et n'auraient par conséquent pas su les identifier - que le Commandant de la Gendarmerie semblent avoir été informés par la même source que le service de renseignements aurait effectué une observation lors de la tentative de remise de rançon.
- L'hypothèse de l'observation avancée par le commissaire K. se base sur l'identification du numéro d'immatriculation de la voiture qui aurait effectué la filature. Or, les voitures opérationnelles du service de renseignements étaient dotées de plaques banalisées qui ne figuraient pas dans le répertoire du Ministère des Transports. L'absence d'un numéro d'immatriculation du répertoire du Ministère des Transports ne permet cependant pas de conclure qu'un véhicule doté de ce numéro appartient au service de renseignements.

Il ressort des dépositions de Monsieur le Procureur que certains membres du service de renseignements auraient confirmé une présence du Service sur les lieux. Ces témoignages n'ont pas pu être confirmés par les recherches internes effectuées par le directeur actuel du Service de Renseignement. Lors des entretiens que ce dernier a eus avec les membres du Service de l'époque, certains affirment pouvoir se souvenir que le Service fut accusé d'avoir été présent sur les lieux, mais aucun d'entre eux ne se rappelle ni avoir entendu que tel aurait effectivement été le cas, ni connaître l'auteur présumé d'une telle observation.

Finalement, il convient de relever que les auteurs des attentats savaient apparemment tout sur le déroulement de la remise de rançon échouée. Les auteurs des attentats adressaient même une lettre aux responsables de la CEGEDEL pour les informer des raisons de l'échec de la remise de rançon :

- “
- *the transfer failed because of*
 - *the close presence of gendarmerie (brigade mobile, brigade stupéfiants, ...)*
 - *the close presence of specialized german police forces*
 - *the presence of a secret transmitter in the “money”bag* ¹⁷

Les auteurs des attentats furent donc conscients de la présence des diverses unités de la Gendarmerie, ils avaient détecté la présence, très secrète, des unités spécialisées de la police allemande, et savaient que le sac contenant la rançon était dotée d'une balise et ne contenait en fait pas d'argent mais seulement du papier. Est-il concevable que des professionnels d'un tel niveau auraient ignoré la présence du service de renseignements s'il avait été sur les lieux?

Considérant les informations à sa disposition, la Commission de contrôle conclut que :

Les archives du Service de Renseignement ne contiennent aucune pièce qui pourrait confirmer l'hypothèse que des agents du Service soient intervenus lors de la tentative de remise de rançon. La seule et unique source dont émane cette hypothèse est le commissaire K. qui fut chargé de la remise de la rançon.

A la lumière des témoignages et pièces disponibles, il paraît que ce dernier a su noter ou mémoriser en plein cours de l'opération le numéro d'immatriculation d'un véhicule qu'il soupçonnait de le suivre. Il aurait par la suite identifié le numéro d'immatriculation comme étant attribué au service de renseignements. Le directeur actuel du Service de Renseignement conteste que les véhicules

¹⁶ « De Bommeleër » 1985-1990. Souvenirs de A.K., page 11 (archives CEGEDEL)

¹⁷ Lettre des auteurs de attentats à CEGEDEL, telle que reproduite dans « De Bommeleër » 1985-1990. Souvenirs de A.K., annexe 8

opérationnels du Service auraient pu être identifiées à l'époque puisque leurs numéros d'immatriculation ne figuraient pas dans le répertoire central.

La Commission a noté que le Directeur actuel du Service de Renseignement en conclut que l'hypothèse d'une filature du véhicule de remise de rançon par le Service de Renseignement est erronée.

Sur la base des informations qui lui sont accessibles, la Commission éprouve des difficultés à se prononcer définitivement sur la véracité ou non de l'hypothèse d'une filature du véhicule de remise de rançon par un membre du service de renseignements.

2.4 *Mise à disposition de matériel opérationnel à la Gendarmerie grand-ducale*

La Commission a été informée par Monsieur le Procureur d'État que dans le contexte des enquêtes concernant les attentats des années 1984 à 1986, du matériel opérationnel tel que radios, véhicules etc. fut mis à disposition de la Gendarmerie grand-ducale. Ces faits, qui sont également documentés dans les archives du Service de Renseignement, confirment qu'il existait une coopération opérationnelle ponctuelle entre les deux corps.

2.5 *Observation du bâtiment du Conseil d'État en novembre 1985*

Monsieur le Procureur d'État a également informé la Commission de contrôle parlementaire au sujet d'une surveillance des locaux du Conseil d'État effectuée par le service de renseignements en novembre 1985 sur demande de la Gendarmerie grand-ducale. Le directeur du Service a confirmé que cette opération englobait l'observation discrète des abords du bâtiment du Conseil d'État par des membres du Service pendant les nuits du 26 octobre 1985 au 4 novembre 1985 ainsi que la mise à disposition de moyens d'observation à la Gendarmerie. Le rapport relatif à cette observation figure parmi les documents saisis par le Parquet dans le cadre des perquisitions du 9 décembre 2003.

2.6 *Mesures d'interception contre une personne soupçonnée d'être liée aux attentats*

Monsieur le Procureur d'État a également fait état de mesures d'interception des communications d'une personne soupçonnée d'avoir un lien avec les attentats. En effet, le service de renseignements observait depuis la fin des années 1970, donc bien avant le premier attentat à l'explosif, une personne de nationalité étrangère appartenant à la scène de l'extrême-droite qui résidait au Grand-Duché. La personne sous référence avait été identifiée par un service de sécurité allié comme étant un membre actif d'un groupe de réflexion de l'extrême-droite ainsi que comme étant un ancien membre d'une organisation violente d'extrême-droite¹⁸. Le 9 décembre 1985, un service de sécurité allié informait le service de renseignements que cette organisation serait en train de "*recruter parmi les jeunes du Grand-Duché*" et que "*le groupement serait mêlé aux activités terroristes qui se déploient les derniers temps dans votre pays [le Grand-Duché]*"¹⁹.

En date du 11 décembre 1985, le service de renseignements demandait sur base de ces informations aux autorités compétentes de l'autoriser à intercepter toutes les formes de communication de cette personne pendant la période du 16 décembre 1985 au 15 mars 1985²⁰. La Commission instituée par l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle a donné son assentiment en date du 16 décembre 1985, et l'interception fut autorisée le même jour par le Président du Gouvernement, M. Jacques Santer.

Le 11 mars 1986, le service de renseignements a introduit une demande de prolongation des mesures d'interception pour une nouvelle période de trois mois. Dans sa justification, il fut précisé que :

"Tout au long de nos opérations de surveillance, [...] ces indices [d'appartenance à l'extrême-droite] ont pu être étayés dans une large mesure et ne laissent plus planer le moindre doute quant à ses convictions idéologiques. Il appert de nos investigations que

¹⁸ Par message télex du 10 février 1981

¹⁹ Par message télex du 9 décembre 1985

²⁰ La durée d'une telle mesure ne pouvant pas dépasser 3 mois (Art 88 du Code d'instruction criminelle)

[nom] entretient des relations bien développées avec les milieux de l'extrême-droite en Belgique, en France et en RFA. Un courrier abondant de matériel de propagande et d'ouvrages bien dans la ligne politique qu'il épouse lui est transmis régulièrement. [...]

Par ailleurs, je me permets de préciser que les opérations d'investigation entamées le 16 décembre 1985 sur la personne de [nom] n'ont pas encore pu dissiper nos inquiétudes quant à son éventuelle implication dans les activités terroristes qui ébranlent toujours le Luxembourg."²¹

La demande de prolongation fut avisée favorablement par la Commission instituée par l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle en date du 12 mars 1986 et autorisée le même jour par décision du Président du Gouvernement, M. Jacques Santer.

2.7 Diverses mesures opérationnelles, dont l'observation GEIBEN

Monsieur le Procureur d'État a fait état de plusieurs observations effectuées par le service de renseignements.

- Il y a tout d'abord l'observation de Monsieur Bernard Geiben des 19 et 20 octobre 1985. Les détails de cette observation sont aujourd'hui largement connus et le rôle que le service de renseignements y a joué a été amplement commenté par Monsieur le Procureur d'État pour qui il est d'ailleurs incontestablement vrai que le service de renseignements avait transmis les résultats de l'observation aux responsables de la Gendarmerie.

Néanmoins, la Commission a tenu à entendre l'agent K en rapport avec cette affaire. Ce dernier a confirmé le déroulement de l'opération. Cependant, il a souligné que lui-même était étonné qu'aucun membre de la gendarmerie et/ou de la police ne fût associé à l'exécution de la deuxième phase de l'observation qui, comme le confirmait K, avait été requise par le Chef de la Brigade mobile de la Gendarmerie pendant la nuit du 20 octobre 1985.

- Du 23 décembre 1985 au 1 janvier 1986, le service de renseignements observait les accès principaux au lieu-dit "Gebrannte Boesch" près de l'aéroport Findel. L'opération débuta lorsque le Service fut informé de l'existence possible d'une cache d'armes dans le "Gebrannte Boesch". L'opération resta sans résultat et fut terminée le 1 janvier 1986. Le rapport relatif à cette observation figure parmi les documents saisis par le Parquet dans le cadre des perquisitions du 9 décembre 2003.
- Durant la période du 21 décembre 1985 au 1 janvier 1986, le service de renseignements observait des cibles potentielles d'attentats à l'explosif situées dans le lieu-dit "Grünewald". L'opération resta sans résultat et fut terminée le 1 janvier 1986. Le rapport relatif à cette observation figure parmi les documents saisis par le Parquet lors dans le cadre des perquisitions du 9 décembre 2003.
- Une autre personne avait attiré l'attention du Service parce qu'elle était engagée dans des sociétés de sécurité et de gardiennage et parce qu'elle était un gendarme en retraite. Le dossier fut très vite classé sans suites. Faute d'éléments substantiels à rapporter la Gendarmerie n'en fut pas informée.
- Le service de renseignements a également procédé à une observation sur deux personnes suite à leur dénonciation par un tiers qui considérait leurs absences répétitives de leur lieu de travail comme suspectes puisqu'elles se produisaient toujours immédiatement avant ou après que des nouveaux attentats à l'explosif avaient eu lieu. L'observation fut vite terminée puisqu'elle ne dégageait aucun résultat tangible. Faute d'éléments substantiels à rapporter, la Gendarmerie ne fut pas informée de cette enquête.

²¹ Requête du service de renseignements de l'État pour la prolongation de mesures d'interception, 11 mars 1986

- La dernière observation effectuée par le service de renseignements dans le cadre de l'affaire des attentats à l'explosif concerne une personne qui était connu du service de renseignements à partir de janvier 1983, époque où il avait fondé au Luxembourg une association paramilitaire ("*Wehrsportgruppe*"). Ensemble avec un autre membre de son association, cette personne faisait ensuite l'objet d'au moins une plainte introduite auprès de la brigade de Luxembourg pour menaces de violence.

En date du 19 septembre 1985, le service de renseignements fut informé par des membres du Service de la sûreté publique que quatre membres de l'association furent observés immédiatement avant les explosions à des lieux situés à proximité de l'endroit où furent détonnés les explosifs lors de l'attentat contre les lignes téléphoniques dans les casemates. Bien que le service de renseignements note les informations reçues par le Service de la sûreté publique, il n'entamait aucune enquête indépendante à l'enquête pénale effectuée par le Service de la sûreté publique.

La Gendarmerie grand-ducale avait connaissance de toutes les informations à disposition du Service et les pièces y relatives furent saisies par Mme le Juge d'instruction lors de la perquisition du 9 décembre 2003. Les pièces d'archive concernant ce dossier prouvent par ailleurs que la chaîne d'information hiérarchique au sein du Service fut respectée.

III. Responsabilité politique, responsabilité opérationnelle et obligation d'information dans les deux cas.

1. Qui avait la responsabilité politique pour les mesures relatives aux attentats à l'explosif, respectivement le devoir d'information vis-à-vis du gouvernement/Président du gouvernement?

A la lumière des documents disponibles, une certaine ambiguïté demeure par rapport à cette question. Le service de renseignements, ne faisant pas partie de l'enquête pénale n'était pas en mesure d'informer le Président du gouvernement ni sur l'état de l'enquête ni sur les mesures prises ou qui restaient à prendre.

D'après les textes en vigueur à l'époque, "*l'élaboration des mesures courantes pour la protection des personnes et des biens, la mise en œuvre des forces de l'ordre pour prévenir et mettre fin à des actes de terrorisme sont de la compétence du Ministre responsable de la sécurité et de la tranquillité publiques.*"²² Il ressort du rapport rédigé par le comité permanent de sécurité à l'attention de M. le Ministre de la Justice que les compétences en la matière n'avaient pas encore été tranchées avant 1974:

"Le Comité permanent de Sécurité se permet de souligner encore les deux points suivants :

1. Désignation du Ministre directement responsable des problèmes relatifs au terrorisme.

Dans le projet d'instruction cette mission est confiée au Ministre responsable de la sécurité et de la tranquillité publiques. A l'étranger (Belgique, France, Allemagne p.ex.) cette mission relève du Ministre de l'Intérieur responsable du maintien de l'ordre. Au Grand-Duché la question peut se poser de savoir si cette mission n'entre pas dans les attributions du Ministre de la Justice.

²² Instruction concernant l'organisation et la coordination de l'action des forces de l'ordre en cas d'alerte ou d'attentat terroriste, approuvée par le Conseil de Gouvernement dans ses séances des 17 mai et 12 juillet 1974, transmis à Monsieur le Chef du service de renseignements par le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement le 8 octobre 1974, section II, article A

Arguments : -L'arrêté grand-ducal du 6.2.1969 portant constitution des départements ministériels énumère parmi les attributions du Ministre de la Justice "la "Police générale"

-L'article 58 de la loi du 23.7.1952 concernant l'organisation militaire stipule que la gendarmerie relève du Ministre de la Justice pour "tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre"

Dans sa décision du 12 juillet 1974, le Conseil de gouvernement suit l'argumentation du comité permanent de sécurité et décide qu' *"après consultation éventuelle du comité permanent de sécurité, le Ministre de la Justice prescrit les mesures urgentes requises par les circonstances et en informe le Président du gouvernement."*²³

En pratique, le Ministre de la Justice était assisté par le comité permanent de sécurité, qui fut sous le contrôle du Commandant de la Gendarmerie qui en assurait la présidence.

Entre la décision du gouvernement en conseil et la série des attentats à l'explosif, et suite à la formation de deux nouveaux gouvernements à l'issue des élections législatives de 1979 et de 1984, les attributions ministérielles en matière de lutte contre le terrorisme avaient cependant été profondément modifiées. Une lettre adressée en date du 14 mai 1985 par le Ministre de la Justice au Ministre d'État, Président du gouvernement précise ce qui suit :

"Objet : Compétences en matière de lutte contre le terrorisme

Monsieur le Ministre d'État

Suite à l'échange de vues au Conseil de Gouvernement du vendredi 10 mai et compte tenu du caractère lapidaire des répartitions de compétences dans le cadre de l'arrêté portant constitution des départements ministériels, je propose que le Conseil de Gouvernement retienne comme lignes directrices en la matière les principes suivants :

Les compétences du Ministre de la Justice se situent au niveau de la lutte contre le terrorisme international ; dans ce contexte il assume également les responsabilités au niveau politique en ce qui concerne les relations internationales.

Le Ministère de la Force Publique, par le biais de la Gendarmerie, centralise les actions au niveau opérationnel, national ou international.

*Le Ministère de l'Intérieur, contrairement à la situation dans certains pays voisins, n'a pas de pouvoir de police général, les forces de police ne relevant de sa compétence que sur le plan local (ministère des pouvoirs locaux)."*²⁴

A la lumière de ce qui précède, il paraît que si la responsabilité politique incombait au Ministre de la Force Publique, sa mainmise sur les actions opérationnelles ne fut qu'indirecte puisqu'elle passait par le biais du Commandant de la Gendarmerie.

Cette modification n'était pas transposée dans les statuts du comité permanent de sécurité qui avait pourtant pour mission de coordonner la mise en œuvre des mesures urgentes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Pour les autorités et services y représentés, les compétences demeuraient inchangées ce qui n'avait cependant aucune répercussion négative sur le fonctionnement du comité en

²³ Instruction concernant l'organisation et la coordination de l'action des forces de l'ordre en cas d'alerte ou d'attentat terroriste, approuvée par le Conseil de Gouvernement dans ses séances des 17 mai et 12 juillet 1974, transmis à Monsieur le Chef du service de renseignements par le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement le 8 octobre 1974, section II, article B.2.a

²⁴ Lettre de Monsieur le Ministre de la Justice à Monsieur le Ministre d'État en date du 14 mai 1985.

pratique puisque le Commandant de la Gendarmerie y continuait à représenter l'autorité politique d'une manière ou d'une autre.

Pour ce qui est de l'information du Président du Gouvernement, il ressort des comptes rendus des réunions du Conseil de Gouvernement que c'est en effet le Ministre de la Force Publique qui y a présenté des rapports relatifs à l'état des enquêtes menées par les forces de l'ordre dans le cadre de l'affaire des attentats à l'explosif.

Cependant la Commission a constaté que même le Ministre de la Force Publique ne pouvait en faire autant que dans la mesure où il fut informé lui-même. La Commission a dû prendre connaissance d'une relation parfois tendue entre le monde administratif, le monde politique et les tiers concernés, ce qui ressort tant du rapport rédigé par "A.K." de la CEGEDEL que d'une lettre du 30 mai 1985 du Commandant de la Gendarmerie et Chef de la Sûreté Publique le Colonel Wagner à l'attention de Monsieur le Ministre de la Force Publique, lettre qui avait comme objet les actions coordonnées des Forces de l'Ordre en matière des attentats à la bombe et qui avait la teneur suivante :

"Monsieur le Ministre,

Suite à votre requête orale de ce matin, tendant à vous soumettre des précisions écrites relatives aux actions à assurer à l'avenir par les Forces de l'Ordre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que des mesures préventives et répressives en vue d'éviter, dans la mesure du possible, des attentats futurs et de détecter les auteurs des attentats déjà commis, seront prises suivant des directives qui ne seront émises que par le soussigné même peu de temps seulement avant leur exécution.

Ces directives préciseront l'objet et l'ampleur des mesures qui doivent être adaptées constamment à l'évolution de la situation et fixeront l'endroit et l'heure de déroulement.

Etant donné que ce dernier temps de nombreuses indiscretions ont eu lieu en la matière qui nous occupe, vous comprendrez certainement que de plus amples précisions écrites y relatives à divulguer au sein de différents départements ministériels et administrations augmenteraient considérablement le risque de compromettre nos efforts communs de combattre les auteurs des attentats en question."

Bien que Monsieur Fischbach ne se souvienne plus en détail du cadre dans lequel cette lettre se situe exactement, il soulignait lors de son audition le 1 juillet 2008 qu'il ne jugeait pas que ce refus de fournir des informations – par voie écrite ou orale – découlait d'une volonté d'insubordination de la part du Commandant de la Gendarmerie. Il était plutôt frappé par le fait que ce refus était motivé par une crainte d'une fuite d'informations qui, d'après M. Fischbach, n'aurait pu parvenir que du corps de la Gendarmerie grand-ducale lui-même voire d'autres départements ministériels ou administrations qui auraient été les détenteurs de ces informations.

2. Qui avait la responsabilité opérationnelle pour la mise en œuvre des mesures préventives et répressives en matière de terrorisme et le devoir d'information vis-à-vis des autorités politiques ?

Contrairement à la question relative aux responsabilités politiques, la réponse à la question de la responsabilité opérationnelle ne fait objet d'aucune ambiguïté: les statuts du comité permanent de sécurité montrent clairement que le Commandant de la Gendarmerie grand-ducale était chargé de la coordination pratique des autorités concernées, de la mise en œuvre des mesures préventives et répressives, ainsi que de la transmission des informations y relatives :

"La Gendarmerie informe les Ministres dont les services sont directement intéressés par une menace précise de terrorisme, les autorités administratives responsables de la

*tranquillité et de la sécurité publiques, ainsi que les énumérés sub (2) et qui n'auraient pas été prévenus*²⁵

La concentration de toutes ces responsabilités en la personne d'un seul fonctionnaire fut l'objet de certaines controverses au niveau gouvernemental avant et après la création du comité permanent de sécurité.

Dès 1975, le Président du Gouvernement²⁶ mettait en cause l'organisation existante dans le but de modifier le *statu quo*. Dans une lettre adressée au Ministre de la Justice²⁷, il écrit :

"Monsieur le Ministre,

La multiplication d'attentats terroristes en Europe et ailleurs me préoccupent vivement. Tout en formulant le vœu que des événements de ce genre ne se produisent jamais dans notre pays, il me semble cependant indiqué d'établir dès à présent une ligne de conduite pour faire face à de telles éventualités.

En passant en revue les moyens d'actions que la loi met à notre disposition en cas d'attentat ou de menace d'attentat, je constate que l'initiative de faire intervenir la force publique appartient à un éventail d'organes concurrents: bourgmestre, commissaire de district, ministre de l'intérieur, gendarmerie, officiers de police judiciaire, procureur d'État, juge d'instruction, ministre de la justice. Il est à craindre que des actions entreprises ainsi à divers échelons par différentes autorités ne mènent finalement à la confusion générale. Le remède à une telle situation consisterait à coordonner au niveau gouvernemental les actions à entreprendre.

Étant donné qu'un transfert de compétences au sein du Gouvernement en vue d'un pouvoir de décision unifié n'est pas prévu par la loi, les départements ministériels intéressés, réunis en un conseil de Gouvernement restreint siégeant comme cabinet de crise, pourraient être chargés de la coordination nécessaire en vue de décisions à prendre.

Ce conseil, convoqué par le Président du gouvernement ou en son absence par le Vice-Président du gouvernement ou par le Ministre le plus ancien en rang, et dont la base serait formée par les ministres ayant dans leurs attributions les départements de la Justice, de l'Intérieur et de la Force Armée, pourrait être élargi dans un premier temps par les autres membres du gouvernement et dans un second temps et avec voix consultative par des notabilités de la vie publique, y compris des membres les plus représentatifs de l'opposition. La liaison entre les départements et les personnes concernées pourrait être assurée par les services de la Présidence du Gouvernement.

Une telle procédure de coordination, sans modification des compétences établies, pourrait être instituée par règlement intérieur.

*Si, par contre, l'initiative des opérations devait être réservée au seul gouvernement en écartant la faculté d'intervention des autres organes, il serait évidemment nécessaire de légiférer. [...]*²⁸

²⁵ Instruction concernant l'organisation et la coordination de l'action des forces de l'ordre en cas d'alerte ou d'attentat terroriste, approuvée par le Conseil de Gouvernement dans ses séances des 17 mai et 12 juillet 1974, transmis à Monsieur le Chef du service de renseignements par le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement le 8 octobre 1974, section I, article A.3

²⁶ Monsieur Gaston Thorn

²⁷ Monsieur Robert Krieps

²⁸ Lettre de Monsieur le Ministre d'État, Président du Gouvernement, à Monsieur le Ministre de la Justice en date du 22 mai 1975

Or, le Ministre de la Justice, pour sa part, semblait plutôt satisfait du status quo qui lui assurait une compétence centrale, exercée par le Commandant de la Gendarmerie :

"Monsieur le Ministre d'État,

Votre communication du 22 mai 1975 a retenu toute mon attention. Je partage entièrement votre opinion qu'il faut mettre en place un dispositif permettant d'agir avec promptitude dans l'éventualité d'un acte terroriste commis sur notre territoire. Je ne pense toutefois pas que la mise en place d'un cabinet de crise, ou d'un comité de sécurité, avec attribution de compétences à tel ou tel ministre, exige une modification législative.

Vous n'ignorez pas qu'une étude a été effectuée par un comité ad hoc dont les conclusions ont été approuvées par le Gouvernement en Conseil. [...] un comité permanent de sécurité (Krisenstab) a été institué. Il est présidé par le Commandant de la Gendarmerie et comprend en outre les chefs de corps de l'Armée et de la Police, les directeurs des Douanes et de la Protection civile, le chef du Service de Renseignements et des représentants du Ministère des Affaires Etrangères et de la Justice.

Une permanence fonctionne à la Gendarmerie et est assurée par l'Officier de Service. Celui-ci dispose de toutes les adresses des membres du gouvernement et de leurs remplaçants pendant et en dehors des heures de service, de même que des adresses des membres du comité permanent de sécurité. [...]

Il me semble que le système préconisé constitue une infrastructure suffisante pour permettre aux autorités de s'opposer de façon rapide et ordonnée à toute tentative d'acte de terrorisme. [...]"²⁹

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, conscient que la situation politique ne permettra pas une modification du *statu quo* en faveur du président du gouvernement, insiste néanmoins à faire valoir certaines réserves quant au modèle existant :

"Monsieur le Ministre,

J'ai bien reçu votre communication du 14 juin 1975 avec le rapport du comité permanent de sécurité dans la lutte contre le terrorisme, rapport dont les conclusions ont été approuvées le 17 mai 1974 par le Gouvernement en conseil.[...]

Après la désignation du Ministre de la Justice comme coordinateur responsable par le Gouvernement en conseil le 12 juillet 1974, il reste à préciser la procédure de consultation lorsque des décisions politiques seront à prendre au plus haut niveau gouvernemental. Des conseils de Gouvernement pléniers ou restreints seraient à convoquer selon les cas sur ordre du Président du Gouvernement et en son absence sur ordre du Vice-Président ou du Ministre le plus ancien en rang.

Par ailleurs je m'interroge sur l'opportunité de confier à la Gendarmerie la mission d'avertir les ministres dont les services feraient directement l'objet d'une menace d'attentat. Le caractère politique de la matière motiverait, à mon sentiment, plutôt l'intervention du Ministre responsable que celle d'un service public, aussi compétent qu'il soit du point de vue technique.

D'autre part, je me demande s'il n'y a pas lieu de réserver au Ministre de la Justice seul le droit de convoquer le comité permanent de sécurité. Reconnaître ce droit encore au

²⁹ Lettre de Monsieur le Ministre de la Justice à Monsieur le Ministre d'État, Président du Gouvernement, en date du 14 juin 1975

Commandant de la Gendarmerie et le cas échéant, aux autres membres du comité, n'irait pas sans poser des problèmes de coordination. [...]"³⁰

A la lumière des pièces disponibles, il semblerait que malgré l'intention de la Présidence du Gouvernement de centraliser la responsabilité pour la lutte contre le terrorisme en temps de crise à l'échelon politique plutôt qu'à un service public, les réalités politiques ne permettaient pas une telle mesure et que le statu quo arrêté en 1974 restait de vigueur, confirmant ainsi le rôle central du Commandant de la Gendarmerie dans la planification et la mise en œuvre de mesures préventives et répressives en cas d'attaques terroristes sur le territoire national.

IV. Conclusions de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'État

1. La Commission retient que la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité de l'État constitue une base juridique suffisante aux enquêtes à caractère préventif effectuées par le service de renseignements dans le cadre de l'affaire des attentats à l'explosif. En ce, la Commission rejoint le constat de la Commission spéciale "Sécurité publique" du 21 mai 1986 qui avait souligné qu'"en matière de terrorisme on ne saurait dissocier la sécurité extérieure de la sécurité intérieure". Les attentats des années 80 constituaient des actes terroristes qui ont été considérés au Luxembourg, comme partout en Europe, comme étant des menaces à la sécurité extérieure de l'État.
2. Au delà de ces activités à caractère préventif, la Commission a pris connaissance d'activités s'inscrivant directement dans le cadre de l'enquête pénale menée par le Service de la Sûreté publique de la Gendarmerie grand-ducale. La Commission conclut que toutes ces activités ont été effectuées à la demande urgente de la Gendarmerie et s'inscrivaient dans la logique de la coordination des activités des autorités publiques concernées par la lutte contre le terrorisme par le comité permanent de sécurité. Ce comité permanent de sécurité fournissait en effet le cadre réglementaire permettant au service de renseignements d'apporter son soutien aux autres autorités publiques à travers la mise en œuvre de mesures urgentes ordonnées par le Ministre de la Justice.
3. La Commission considère qu'il revient à l'autorité ayant ordonné une mesure opérationnelle de s'assurer qu'elle soit informée des résultats de l'opération. La Commission considère comme établi que le service de renseignements s'est acquitté de son devoir d'information envers les autorités ayant sollicité son soutien.
4. La Commission se doit cependant de constater que la coopération entre les autorités publiques concernées par la lutte contre le terrorisme fut limitée par des sentiments de méfiance entre les chefs des différents corps. Cette situation limitait la contribution que le service de renseignements aurait pu apporter à l'enquête.
5. La Commission tient également à rappeler que la réputation du service de renseignements était durablement ternie suite à certaines insinuations faites à son encontre au courant des années 70 et 80. L'image du Service n'ayant jamais été réhabilitée en public, toute une génération de responsables politiques préférait rester à distance de toute activité impliquant le Service. Ceci explique certainement aussi pourquoi aucun responsable politique ne fut prêt à s'engager pour favoriser une utilisation plus efficace du service de renseignements.
6. De façon générale la Commission regrette que la collaboration entre les différentes instances en charge de l'enquête ait laissé beaucoup à désirer. Les relations entre le monde administratif, le monde politique et les tiers concernés étaient plus que tendues et les instruments en place n'étaient certes pas adaptés pour faire face à une telle situation de crise. Ceci était d'ailleurs une des raisons pour lesquelles la Chambre des Députés avait dès 1985 entamé un débat sur

³⁰ Lettre de Monsieur le Ministre d'État, Président du Gouvernement, à Monsieur le Ministre de la Justice, date illisible

les problèmes en rapport avec la sécurité publique. La volonté politique de doter notre pays de structures policières efficaces et adaptées aux défis futurs a engendré la réorganisation de la Sûreté qui devient le Service de la Police judiciaire (loi du 29 mai 1992), la fusion de la Gendarmerie et de la Police (loi du 31 mai 1999) ainsi que la réorganisation du Service de Renseignement de l'État (loi du 15 juin 2004).

7. La Commission constate que Monsieur le Procureur d'État a souligné avoir reçu toutes les informations demandées de la part du Service de Renseignement de l'État et que la collaboration avec ce dernier peut être qualifiée d'excellente. La Commission voudrait souligner qu'elle a connu la même prévenance et la même volonté de collaborer de la part du Service de Renseignement de l'État. La Commission souhaite rappeler à cet endroit que - vu les limites imposées par le secret de l'instruction - le rapport ne saura refléter que le niveau de connaissances actuel et que la Commission se réserve le droit de revenir sur tout nouvel élément qui pourrait apparaître à l'avenir dans le cadre de l'enquête pénale en cours.
8. Vu les données qu'elle avait à sa disposition la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'État conclut qu'aucun élément ne laisse présager que le service de renseignements avait outrepassé le mandat qui lui avait été dévolu par le Gouvernement et les textes légaux.